

# **GE\_GERICHTE ATA/963/2023 vom 5. September 2023**

GE Cour de justice, 2023-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_963\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_963_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATA/963/2023 du 5 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ATA/963/2023 del 5 settembre 2023

## **Regeste**

Résumé: Dommage ménager fondé uniquement sur un dommage abstrait alors que le législateur a expressément exclu la réparation du dommage normatif. Le fait que l'épouse du recourant prenne soin de lui répond à un devoir que les époux se doivent mutuellement. Seuls les faits retenus par l'autorité pénale lient l'instance LAVI. Absence de faute de la victime retenue par le Ministère public. Cela étant, vu la jurisprudence, le montant accordé au titre de tort moral est proportionné et correspond aux barèmes de référence. Recours rejeté, notamment par substitution de motifs.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

### **E. 05**

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 19 de la loi d'application de la LAVI du 11 février 2011 - LaLAVI - J 4 10).

- 10/19 - A/1676/2023 2. Vu les conclusions du recourant, seules demeurent litigieuses les questions liées à la prise en charge du préjudice d'assistance en CHF 4'050.- et à la réduction de l'indemnité pour tort moral de CHF 10'000.- à CHF 5'000.-. 2.1 Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) ; les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2). 2.2 Il est incontesté que le recourant a la qualité de victime (art. 1 al. 1 LAVI) et que le délai de péremption de cinq ans de l'art. 25 al. 1 LAVI a été respecté. 3. Le recourant demande l'indemnisation du préjudice d'assistance qu'il aurait subi du fait de la nécessité de faire appel à son épouse pour des soins personnels. 3.1 Selon l'art. 19 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une indemnité pour le dommage qu'ils ont subi du fait de l'atteinte ou de la mort de la victime (al. 1). Le dommage est fixé selon les art. 45 (dommages-intérêts en cas de mort) et 46 CO (dommages-intérêts en cas de lésions corporelles). Les al. 3 et 4 sont réservés (al. 2). Le dommage aux biens et le dommage pouvant donner lieu à des prestations d'aide immédiate et d'aide à plus long terme au sens de l'art. 13 LAVI ne sont pas pris en compte (al. 3). Le préjudice lié à l'incapacité d'exercer une activité ménagère ou de prodiguer des soins aux proches, n'est pris en compte que s'il se traduit par des frais supplémentaires ou par une diminution de l'activité lucrative (al. 4). 3.2 Selon le message du Conseil fédéral concernant la révision de la LAVI, l'art. 19 LAVI fixe les conditions du droit à une indemnisation pour la diminution involontaire du patrimoine (le dommage)

subie par la victime ou ses proches. Lors de la procédure de consultation, plusieurs participants ont souhaité une délimitation claire entre le préjudice couvert par l'indemnisation et celui couvert par l'aide à plus long terme. Plusieurs cantons et la Conférence suisse des offices de liaison de la LAVI (ci-après : CSOL-LAVI) ont en outre proposé d'exclure le préjudice ménager en tant que dommage normatif. Le projet prévoit que, d'une manière générale, les principes du droit de la responsabilité civile sont applicables pour la détermination du dommage. Mais certains postes du dommage sont exclus. Il s'agit d'une part de postes du dommage dont l'indemnisation irait au-delà des objectifs de l'aide aux victimes et d'autre part de postes qui sont pris en considération par la loi d'une autre manière. La précision des dommages déterminants proposée, en relation avec la clarification du but et de la durée de l'aide offerte par les centres de consultation selon l'art. 13 LAVI, permet de définir clairement ce qui est couvert à titre d'indemnisation et ce qui l'est à titre d'aide (FF 2005 6735).

- 11/19 - A/1676/2023 L'art. 19 al. 4 LAVI permet de prendre en compte le dommage lié aux activités dans le ménage, dans la mesure où il a des conséquences financières concrètes ; en effet, l'indemnisation d'un dommage qui ne serait pas effectivement subi n'est pas compatible avec l'objectif social de la LAVI. S'inspirant des propositions faites lors de la procédure de consultation, la réglementation proposée s'éloigne de la pratique actuelle. En effet, la pratique en cours s'aligne sur le droit civil et reconnaît le préjudice ménager en tant que « dommage normatif ». La particularité de ce dommage tient au fait qu'il est compensé sans preuve de l'existence de frais supplémentaires. Le préjudice lié aux soins ou à l'assistance apportés aux proches est indemnisé selon les mêmes principes en droit civil. Contrairement au droit de la responsabilité civile, l'aide aux victimes ne vise pas à replacer la victime dans la situation financière qui était la sienne avant l'infraction ; les dommages qui n'ont pas pour conséquence une diminution du patrimoine ne sont pas pris en compte lors de la détermination du dommage. Dès lors, le préjudice ménager ou lié à l'incapacité de prodiguer des soins aux proches n'est indemnisé que s'il entraîne une diminution du patrimoine, par la nécessité d'engager un auxiliaire ou par la diminution de gain résultant de la réduction de l'activité lucrative. Cette réduction de l'activité lucrative peut être aussi bien celle de la victime que celle des proches qui font ménage commun avec elle ou lui fournissent des soins. Il ne sera en revanche plus possible d'indemniser le préjudice ménager lorsque la victime préfère supporter une baisse de qualité de l'entretien de son ménage ou s'occuper elle-même de ce dernier au prix de plus grands efforts, de même que lorsque les proches assument le surcroît de travail sans recourir à une aide extérieure, ni réduire leur activité lucrative. Le dommage est calculé selon le droit de la responsabilité civile (art. 45 al. 2 et 42 CO ; FF 2005 6736 s.). Les recommandations de la CSOL-LAVI du 21 janvier 2010 confirment que, dans le cadre de l'aide immédiate et à plus long terme, les centres de consultation peuvent fournir aux victimes, en cas de besoin et autant que nécessaire, des aides à domicile pour le ménage, la prise en charge des proches et les soins médicaux. L'aide au ménage, la prise en charge des proches et les soins médicaux ne peuvent être fournis à titre de prestations financières (aide immédiate ou contributions aux frais pour l'aide à plus long terme) que s'ils occasionnent effectivement des frais pour la victime, indépendamment de l'intervention de l'aide aux victimes. L'aide gratuite apportée habituellement par des proches, amis, voisins, etc. en vertu de leur devoir d'entretien et d'assistance et des règles de bon voisinage, ne peut pas faire l'objet d'une prestation financière de la LAVI (Recommandations CSOL-LAVI, n° 3.3.4 p. 24 s.). Un dommage est pris en compte par l'aide aux victimes s'il se traduit par des effets financiers concrets.

Le dommage dit normatif, qui, au sens de la théorie de la différence, ne conduit pas à une baisse du patrimoine et donc à un dommage effectif, ne donne pas droit à une indemnisation à titre d'aide aux victimes. Le préjudice ménager et les dommages liés à la prise en charge des proches et les

- 12/19 - A/1676/2023 soins médicaux ne sont donc déterminants pour l'aide aux victimes que s'ils entraînent effectivement (Recommandations CSOL-LAVI, n° 4.5 p. 36 s.). 3.3 En l'occurrence, tel que l'a retenu l'intimée, le recourant n'apporte aucune précision quant aux éventuels frais financiers qu'aurait généré la nécessité pour son épouse de lui prêter assistance. Il ressort d'ailleurs du jugement du TPI du 13 novembre 2020, que le dommage d'assistance allégué n'a été admis que sur la base d'absence de contestation en raison du défaut du défendeur et sur la nature abstraite du dommage. Or, contrairement à ce que soutient le recourant, le législateur fédéral a expressément manifesté son intention d'exclure le dommage normatif, y compris dans l'hypothèse de soins apportés à la victime par son entourage proche. En outre, force est de relever que, conformément à l'intention du législateur, le fait que l'épouse du recourant prenne soin de lui répond à un devoir que les époux se doivent mutuellement. Par conséquent, c'est à bon droit que l'intimée a rejeté les conclusions du recourant à cet égard. Ce grief sera écarté. 4. Le recourant considère que l'indemnité pour tort moral de CHF 5'000.- serait insuffisante. 4.1 Selon l'art. 22 al. 1 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie ; les art. 47 et 49 CO s'appliquent par analogie. Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO). Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 47 CO). La réparation morale constitue un droit (FF 2005 6742). Le système d'indemnisation instauré par la LAVI et financé par la collectivité publique n'en demeure pas moins subsidiaire par rapport aux autres possibilités d'obtenir réparation que la victime possède déjà (art. 4 LAVI ; ATF 131 II 121 consid. 2 ; 123 II 425 consid. 4b/bb). Les prestations versées par des tiers à titre de réparation morale doivent être déduites du montant alloué par l'instance LAVI (art. 23 al. 3 LAVI). La victime doit ainsi rendre vraisemblable qu'elle ne peut rien recevoir de tiers ou qu'elle ne peut en recevoir que des montants insuffisants (ATF 125 II 169 consid. 2cc). 4.2 En vertu de l'art. 23 LAVI, le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte (al. 1). Il ne peut excéder CHF 70'000.- lorsque

- 13/19 - A/1676/2023 l'ayant droit est la victime (let. a) et CHF 35'000.- lorsque l'ayant droit est un proche (let. b ; al. 2). Le législateur n'a pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage qu'elle a subi (ATF 131 II 121 consid. 2.2 ; 129 II 312 consid. 2.3 ; 125 II 169 consid. 2b/aa). Ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation du tort moral, qui se rapproche d'une allocation ex aequo et bono (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_48/2011 du 15 juin 2011 consid. 3 ; ATA/1291/2022 du 20 décembre 2022 consid. 6c et les références citées). L'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité de l'atteinte – ou plus exactement de la gravité de la souffrance ayant résulté de cette atteinte, car celle-ci, quoique grave, peut n'avoir que des répercussions psychiques modestes, suivant les circonstances – et de la possibilité d'adoucir la douleur morale de manière sensible, par le versement d'une somme d'argent (ATF 137 III 303 consid. 2.2.2 ; 129 IV 22 consid. 7.2 ; 115 II 158 consid. 2 et les

références citées). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge (ATF 137 III 303 consid. 2.2.2 ; 116 II 299 consid. 5a). Il est nécessaire de préciser l'ensemble des circonstances et de s'attacher surtout aux souffrances ayant résulté de l'atteinte. Les souffrances psychologiques résultant de l'agression, tel le sentiment d'insécurité ou la perte de confiance en soi, ne doivent pas être négligées (ATA/1291/2022 précité consid. 7c). La détermination de l'indemnité relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, elle échappe à toute fixation selon des critères mathématiques (ATF 117 II 60 consid. 4a/aa et les références citées). L'indemnité pour tort moral est destinée à réparer un dommage qui, par sa nature même, ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent. C'est pourquoi son évaluation chiffrée ne saurait excéder certaines limites. Néanmoins, l'indemnité allouée doit être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles (ATF 129 IV 22 consid. 7.2 ; 125 III 269 consid. 2a ; 118 II 410 consid. 2a). 4.3 En matière de réparation du tort moral, une comparaison avec d'autres causes ne doit intervenir qu'avec circonspection, puisque le tort moral ressenti dépend de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Cela étant, une comparaison peut se révéler, suivant les occurrences, un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 ; 130 III 699 consid. 5.1). La chambre administrative se fonde sur la jurisprudence rendue en la matière, et, vu le renvoi opéré par l'art. 22 al. 1 LAVI, sur la jurisprudence rendue en matière d'indemnisation du tort moral sur la base de l'art. 49 CO (SJ 2003 II p. 7) ou, le

- 14/19 - A/1676/2023 cas échéant, l'art. 47 CO, étant précisé que, au sens de cette disposition, des souffrances psychiques équivalent à des lésions corporelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 3.1.1). Le système d'indemnisation du tort moral prévu par la LAVI répond à l'idée d'une prestation d'assistance et non pas à celle d'une responsabilité de l'État ; la jurisprudence a ainsi rappelé que l'utilisation des critères du droit privé est en principe justifiée, mais que l'instance LAVI peut au besoin s'en écarter (ATF 129 II 312 consid. 2.3 ; 128 II 49 consid. 4.1 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_244/2015 du 7 août 2015 consid. 4.1) ou même refuser le versement d'une réparation morale. Une réduction du montant de l'indemnité LAVI par rapport à celle octroyée selon le droit privé peut en particulier résulter du fait que la première ne peut pas tenir compte des circonstances propres à l'auteur de l'infraction (ATF 132 II 117 consid. 2.2.4 et 2.4.3). La LAVI prévoit un plafonnement des indemnisations pour tort moral, laissant une large liberté d'appréciation au juge pour déterminer une somme équitable dans les limites de ce cadre (ATF 117 II 60 ; 116 II 299 consid. 5.a). Il implique que les montants alloués en vertu de la LAVI sont clairement inférieurs à ceux alloués selon le droit privé. Sans avoir voulu instaurer une réduction systématique et proportionnelle des montants alloués en vertu du droit privé, le législateur a fixé les plafonds environ aux deux tiers des montants de base généralement attribués en droit de la responsabilité civile (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_583/2016 du 11 avril 2017 consid. 4.3 et les références citées). 4.4 Selon le Conseil fédéral, pour les infractions commises dès le 1er janvier 2009, les montants alloués sont calculés selon une échelle dégressive indépendante des montants accordés habituellement en droit civil, même si ceux-ci peuvent servir à déterminer quels types d'atteintes donnent lieu à l'octroi des montants les plus élevés. La fourchette des montants à disposition est plus étroite qu'en droit civil, les montants les plus élevés devant être réservés aux cas les plus graves (FF 2005 6745). Le Conseil fédéral a proposé un ordre de grandeur qui, pour la victime, prévoit les

montants suivants : montants proches du plafond pour les cas les plus graves, qui coïncident en règle générale avec une invalidité à 100 %, CHF 55'000.- à 70'000.- en cas de mobilité et/ou fonctions intellectuelles et sociales très fortement réduites (par exemple tétraplégie), CHF 40'000.- à 55'000.- en cas de mobilité et/ou fonctions intellectuelles et sociales fortement réduites (par exemple paraplégie, cécité ou surdité totale), CHF 20'000.- à 40'000.- en cas de mobilité réduite, perte d'une fonction ou d'un organe importants (par exemple hémiplégié, perte d'un bras ou d'une jambe, atteinte très grave et douloureuse à la colonne vertébrale, perte des organes génitaux ou de la capacité de reproduction, grave défiguration) et moins de CHF 20'000.- en cas d'atteintes de gravité moindre (par exemple perte du nez, d'un doigt, de l'odorat ou du goût). Des listes semblables pour les

- 15/19 - A/1676/2023 atteintes à l'intégrité psychique ou à l'intégrité sexuelle pouvaient être établies (FF 2005 6745). 4.5 Ces montants ont été repris dans les directives de l'office fédéral de la justice (ci-après : OFJ), à savoir le Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes d'infractions à l'intention des autorités cantonales en charge de l'octroi de la réparation morale à titre de LAVI, rédigé en octobre 2008 (ci-après : le guide). Ce guide a été entièrement remanié et s'intitule désormais « Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la LAVI » du 3 octobre 2019. Pour les victimes ayant subi une atteinte grave à l'intégrité physique, le guide prévoit les fourchettes suivantes : CHF 50'000.- à CHF 70'000.- en cas d'atteintes corporelles gravissimes entraînant une incapacité de travail permanente (tétraplégie, lésions cérébrales gravissimes, perte des deux yeux), CHF 20'000.- à CHF 50'000.- en cas d'atteintes corporelles graves avec séquelles permanentes et traumatisme psychique sévère dus à des actes d'une violence exceptionnelle (cicatrices aliénantes, traumatisme crânien sévère, perte d'un œil, d'un bras ou d'une jambe, lésions critiques et douloureuses de la colonne vertébrale, perte de l'ouïe), CHF 10'000.- à CHF 20'000.- en cas d'atteintes corporelles avec séquelles durables (perte de la rate, d'un doigt, de l'odorat ou du goût), CHF 5'000.- à CHF 10'000.- en cas d'atteintes corporelles à la guérison plus lente et plus complexe avec séquelles tardives (éventuelles opérations, longues réhabilitations, dégradation de la vue, paralysie intestinale, sensibilité accrue aux infections), jusqu'à CHF 5'000.- en cas d'atteintes corporelles non négligeables, en voie de guérison ou d'atteintes de peu de gravité avec circonstances aggravantes (fractures, commotions cérébrales ; guide, p. 10). Les fourchettes concernant les victimes ayant subi une atteinte grave à l'intégrité psychique ne s'appliquent que lorsque seule l'intégrité psychique est gravement atteinte, avec tout au plus des atteintes de bien moindre importance à l'intégrité physique ou sexuelle. En revanche, lorsque l'atteinte grave à l'intégrité psychique va de pair avec une atteinte à l'intégrité physique ou sexuelle, elle est une conséquence ou une circonstance aggravante de cette dernière, auquel cas la prétention et le montant de la réparation seront déterminés par les fourchettes applicables à la première atteinte. On procède alors comme pour l'application du principe de l'aggravation des peines (guide, p. 14). Les fourchettes pour atteinte grave à l'intégrité psychique prévues par le guide sont les suivantes : CHF 15'000.- à CHF 40'000.- en cas d'atteinte à l'intégrité psychique très sévère suite à une violence à l'impact exceptionnel qui a laissé des séquelles psychiques permanentes, de grandes difficultés à affronter le quotidien, une aptitude au travail durablement limitée sinon anéantie (par exemple maltraitance sévère pendant plusieurs années durant l'enfance ayant causé une atteinte grave à l'intégrité psychique, par exemple avec une aptitude au travail durablement limitée), CHF

- 16/19 - A/1676/2023 5'000.- à CHF 25'000.- en cas d' atteinte à l'intégrité psychique sévère en raison de circonstances dramatiques avec de lourdes séquelles (traitement psychothérapeutique reconnu ou incapacité de travail prolongée, par exemple vol à main armée particulièrement brutal sans séquelles corporelles ou séquestration ayant causé une atteinte durable à l'intégrité psychique) et jusqu'à CHF 5'000.- en cas d'atteinte à l'intégrité psychique non négligeable même si temporaire avec circonstances aggravantes déterminées par l'acte, par exemple utilisation d'armes ou d'autres objets dangereux, commission en groupe, acte commis dans un cadre protégé, récidive : longue période et fréquence (par exemple vol à main armée, menaces de mort appuyées et répétées ; guide, p. 15). L'autorité prend en compte les conséquences directes de l'acte, le déroulement de l'acte et les circonstances et la situation de la victime (guide, p. 11, 13 et 16). Ces directives ne sauraient certes lier les autorités d'application. Toutefois, dans la mesure où elles concrétisent une réduction des indemnités LAVI par rapport aux sommes allouées selon les art. 47 et 49 CO, elles correspondent en principe à la volonté du législateur et constituent une référence permettant d'assurer une certaine égalité de traitement, tant que le Conseil fédéral n'impose pas de tarif en application de l'art. 45 al. 3 LAVI (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_583/2016 du 11 avril 2017 consid. 4.3). Dans un souci d'application uniforme et équitable de la loi, il peut être tenu compte des recommandations qui y sont mentionnées (ATA/661/2022 du 23 juin 2022 consid. 4b). 4.6 Conformément à la jurisprudence, l'instance LAVI est en principe liée par les faits établis au pénal, mais non par les considérations de droit ayant conduit au prononcé civil. Elle peut donc, en se fondant sur l'état de fait arrêté au pénal, déterminer le montant de l'indemnité allouée à la victime sur la base de considérations juridiques propres. L'autorité LAVI doit se livrer à un examen autonome de la cause (ATF 129 II 312 consid. 2.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_34/2014 du 16 mai 2014 consid. 2.3 ; 1C\_182/2007 du 28 novembre 2007 consid. 6 ; ATA/1232/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5c). Il sera au surplus relevé qu'en l'espèce, le Tribunal correctionnel a rendu son jugement, portant également sur les conclusions civiles, en procédure simplifiée. 4.7 En l'espèce, il sied d'emblée de souligner que, conformément à la jurisprudence susrappelée, l'intimée n'était pas tenue par les motifs et les conclusions du TPI dans le cadre de la détermination du tort moral. Seuls les faits retenus par l'autorité pénale la lient. Le Ministère public a condamné B\_\_\_\_\_ pour les faits survenus le 29 mars 2014, tandis qu'il a classé la plainte dirigée à l'encontre du recourant. À cette fin, compte tenu de la difficulté d'obtenir des témoignages précis, il s'est principalement fondé sur l'expertise du Dr I\_\_\_\_\_, qui confirmait que la version des faits relatés par le recourant était davantage crédible. Cette version est

- 17/19 - A/1676/2023 corrélée par les déclarations du témoin F\_\_\_\_\_, selon lesquelles l'auteur était connu pour son agressivité et ivre ce soir-là. Or, il ne ressort pas du dossier pénal produit qu'une faute aurait été retenue à charge du recourant. L'autorité intimée ne pouvait donc retenir un tel critère de réduction du tort moral. Cela étant, compte tenu des blessures dont le recourant a souffert subséquemment aux faits en cause et des soins que ceux-ci ont impliqués, ainsi que de l'aggravation de la fragilité de son état psychique préexistante, il n'en demeure pas moins que le montant de CHF 5'000.- apparaît proportionné. En effet, conformément au guide précité, l'atteinte subie par le recourant se rapproche d'atteintes non négligeables, voire d'atteintes corporelles graves à la guérison plus lente et plus complexe avec séquelles tardives, pour lesquelles le montant maximum de la réparation est de CHF 10'000.-. En l'occurrence, il ressort du certificat médical du Dr F\_\_\_\_\_ du 19 septembre 2017 qu'aucune lésion n'avait été décelée, que le traitement chirurgical et de l'ostéomyélite était terminé. Seul un suivi clinique avec un traitement

antalgique selon nécessité était préconisé. S'il est vrai que le recourant semble désormais limité dans ses mouvements quant à l'utilisation de sa jambe gauche laquelle revêt désormais une cicatrice, il n'en est pas pour autant immobilisé ni défiguré. Il conserve la capacité de se mouvoir et sa cicatrice reste peu visible de par son emplacement et sa taille. Le montant accordé correspond donc aux barèmes précités pour l'atteinte à l'intégrité physique et psychique dont le recourant a été victime, étant rappelé que l'instance LAVI n'est pas tenue par le montant de CHF 10'000.- octroyé par le juge civil à titre d'indemnité pour tort moral. Il convient ainsi de constater, par substitution de motifs, que l'allocation d'un montant de CHF 5'000.- au titre d'indemnité pour tort moral par l'instance LAVI ne viole ni la loi ni ne consacre un abus du pouvoir d'appréciation de celle-ci. Mal fondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 5**

Vu la nature de la cause, aucun émoulement ne sera prélevé (30 al. 1 LAVI et 87 al. 1 LPA)  
Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \*  
\* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.